



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Art-sur-Meurthe (54), portée par la métropole
du Grand Nancy**

n°MRAe 2022DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 janvier 2022 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Art-sur-Meurthe (54), approuvé le 4 mai 2007 et modifié en 2011, 2013 et 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 janvier 2022 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Art-sur-Meurthe (1 537 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre la construction d'un centre d'incendie et de secours sur une parcelle de 1 325 m², située le long de la route départementale 126, rue Albert Schweitzer, à l'entrée nord-est de la commune ;
- la mise en compatibilité consiste ;
 - à modifier le règlement graphique :
 - pour reclasser en zone urbaine à vocation d'équipements (UE), une partie de la parcelle cadastrée W39, actuellement en zone agricole Aa ;
 - pour modifier la marge de recul afin d'être en adéquation avec le règlement de la zone UE ; cette marge de recul passe ainsi de 21 à 15 mètres de la route ;
 - à mettre à jour le plan des annexes pour prendre en compte l'agrandissement du périmètre relatif au Droit de préemption urbaine (DPU) instauré sur l'ensemble des zones urbaines de la commune ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet :
 - par la nécessité d'assurer une couverture opérationnelle de proximité sur les communes de Lenoncourt, Art-sur-Meurthe et Cerville, en remplacement du centre existant à Lenoncourt qui ne satisfait plus les besoins du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - par le fait que la localisation choisie permettra d'optimiser les temps d'intervention des services de secours ;
- la surface restreinte, et dimensionnée au plus juste pour le projet, ne remet pas en cause la pérennisation de l'activité agricole dans la commune ;
- la parcelle concernée par le projet :
 - est localisée en continuité de l'enveloppe urbaine ;
 - est située à proximité du passage d'une conduite de gaz ; le projet tiendra compte des servitudes engendrées par le passage de cette canalisation ;
 - est éloignée des zones environnementales remarquables de la commune et des zones humides répertoriées ;
 - est située en entrée de ville ;

Recommandant de veiller particulièrement à l'intégration paysagère du projet du fait de sa localisation en entrée de ville ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Art-sur-Meurthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Art-sur-Meurthe (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.